



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Carpentras

Pôle réglementation et police administratives
sp-manifestations-sportives-carpentras@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ DU 28 MARS 2024

**portant autorisation d'une manifestation automobile
intitulée « 9^{ème} Montée de Murs » le 21 avril 2024**

**Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18 et R. 411-30 ;

Vu le code du sport et notamment son chapitre 1^{er} « Organisation des manifestations sportives » du titre III du livre III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre IV « Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage », du titre 1^{er} du livre IV ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 611-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 215 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu le décret du 16 août 2022 publié au journal officiel du 17 août 2022, portant nomination de M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Carpentras ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation jusqu'au 31 mai 2024 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Carpentras ;

Vu la demande présentée le 17 janvier 2024 par Monsieur José SANCHEZ, représentant l'association « Murs Auto Passion », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 21 avril 2024, une épreuve automobile intitulée « 9^{ème} Montée de Murs » ;

Vu le règlement particulier établi par l'organisateur ;

Vu l'avis favorable des Maires de Venasque et Murs ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière de Vaucluse du 26 mars 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Carpentras ;

ARRETE

Article 1^{er} : objet

Cette manifestation dénommée « 9^{ème} Montée de Murs », organisée par Monsieur José SANCHEZ, représentant l'association « Murs Auto Passion », le 21 avril 2024, est autorisée sous la seule et entière responsabilité du demandeur, suivant les horaires et itinéraires joints en annexe.

Article 2 : organisation de la manifestation

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions légales citées en visa et du respect du code de la route.

La « 9^{ème} Montée de Murs » se déroule sur route fermée, le dimanche 21 avril 2024, de 7 H 00 à 19 H 00 , sur les communes de Venasque et Murs.

Cette manifestation se déroule selon les conditions suivantes :

- démonstration de voitures prestigieuses, rares ou présentant un intérêt historique, de voitures anciennes régulièrement immatriculées, de voitures de compétitions ou de prototypes acceptés après accord de l'organisation, sans aucune notion de vitesse ou de compétition ;
- parcours de 6 km pour 70 véhicules maximum ; 150 spectateurs sont attendus ;
- vérifications techniques et administratives de 7 h 00 à 8 h 00 au pied du Col de Murs ;
- chaque participant pourra effectuer une montée de reconnaissance ;
- départs échelonnés (30 secondes à 1 minute) de 9 h 00 à 17 h 30; les organisateurs prendront les mesures nécessaires afin que les véhicules ne puissent pas se rattraper sur le parcours ;
- les engagés effectueront 4 montées ou plus en fonction du nombre de participants ;
- fin de la présentation à 19 h 00.

Article 3 : obligation d'assurance

Conformément aux articles L. 331-10 et R. 331-30 du code du sport, l'organisateur souscrit les garanties d'assurance qui couvrent la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. Les assurés sont tiers entre eux.

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs présentent l'attestation d'assurance aux responsables des services de police se trouvant sur les lieux.

Article 4 : sécurité routière

Chaque participant est tenu de respecter strictement le code de la route.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs de la manifestation.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit.

La manifestation se déroule sur route fermée à la circulation avec mise en place d'une déviation pour les usagers ; une signalisation réglementaire est installée par l'organisateur ainsi que des panneaux d'information destinés aux riverains 10 jours avant.

Les organisateurs ont déposé une demande d'arrêté réglementant la circulation et se conforment aux prescriptions qui leur sont imposées.

Article 5 : dispositif de sécurité

Les organisateurs ont prévu le dispositif de sécurité suivant :

- 2 médecins
- 1 ambulance et son équipage
- 1 directeur de course
- 8 commissaires FFSA
- 9 signaleurs
- liaison radio et/ou téléphonique entre les différents postes
- extincteurs de 9 kg au départ et à l'arrivée, et de 6 kg à tous les emplacements des signaleurs et commissaires de route avec drapeau rouge
- 1 dépanneuse

Ils devront compléter ce dispositif de sécurité par la mise en place, à leurs frais, des moyens de sécurité suivants :

- délimiter les zones réservées aux spectateurs et conformes aux règles techniques et de sécurité ;
- mise en œuvre des moyens nécessaires pour sécuriser les points singuliers de la course ;
- arrêt ou interruption immédiate de l'épreuve en cas d'urgence ;
- nettoyage de la chaussée et de ses accotements et ce, dès la fin de l'épreuve, et avant remise en circulation, le cas échéant.
- garantir en permanence les accès libres pour les véhicules d'incendie et de secours (largeur minimale de 3 mètres avec aire de croisement, de 25 m x 5,5 m, tous les 300 m ou largeur minimale de 5 mètres / hauteur minimale de 3,5 mètres) et l'approche aux points d'eau incendie en organisant notamment le stationnement des véhicules, le positionnement des infrastructures mobiles...
- formaliser un point de rendez-vous avec les secours ;
- disposer d'un appareil téléphonique afin d'appeler les secours en cas d'urgence (18 ou 112).
- sensibiliser les personnes sur l'interdiction de fumer et d'utiliser des feux nus, des flammes et des artifices ;

- affichage de pancartes (parking, zone de départ, zone d'arrivée...)
- diffusion de message (si sonorisation)
- se tenir informé des conditions météorologiques (www.meteofrance.com et www.vigicrues.gouv.fr ;

Article 6 : dispositif vigipirate

Dans le cadre du plan Vigipirate en vigueur, le responsable sûreté désigné de la manifestation sportive, doit mettre en place un dispositif de sécurité adapté et préventif, à l'occasion de son évènement sportif, à commencer par l'affichage des consignes Vigipirate en tout point du site.

Dans la mesure du possible, ces rassemblements (avec grand nombre de personnes) doivent être organisés dans des espaces clos ou clôturés pour pouvoir contrôler efficacement les entrées et les sorties. Il pourra être utilisé des barrières reliées entre elles, des blocs en béton et des véhicules du comité d'organisation comme élément de barrage.

Le contrôle des accès aux zones accueillant du public devra faire l'objet d'une surveillance particulière avec un filtrage souple à l'aide d'un contrôle visuel du contenu des sacs, colis et contenants. À ce titre et dans le cadre notamment de l'article L 611-1 du code de la sécurité intérieure, il pourra utilement faire appel à des sociétés de sécurité privée agréées.

L'accessibilité des véhicules de secours d'urgence ou de lutte contre les incendies doit être maintenue.

Dans les lieux qui engendrent des files d'attente importantes, l'organisateur veillera à fluidifier les accès, sans en compromettre la qualité du contrôle.

En outre, cette surveillance nécessitera de mettre en place des « patrouilleurs », qui pourront détecter des bagages abandonnés ou bien des stationnements de véhicules suspects pour pouvoir faire un signalement aux services de police ou de gendarmerie d'un comportement inhabituel.

Une aire de dégagement, suffisamment proportionnée, devra être visiblement indiquée, au départ et à l'arrivée, pour envisager un repli de mise en sécurité en cas d'actes de terrorisme.

Article 7 : dispositions environnementales

Les organisateurs doivent respecter les itinéraires présentés dans le dossier de demande et annexés au présent arrêté.

Les véhicules de l'ensemble des participants (public, concurrents, organisateurs)

stationneront en totalité hors des voies ouvertes à la circulation publique.

Tous les moyens disponibles devront être mis en œuvre pour limiter les nuisances sonores et garantir la pérennité des lieux et notamment la récupération des déchets engendrés par l'organisation, les participants ou le public de cette manifestation.

Tout est mis en œuvre pour éviter l'écoulement des fluides mécaniques lors des opérations d'approvisionnement en carburant ou de maintenance, par la pose d'un tapis imperméable permettant la récupération d'hydrocarbures ; le lavage des véhicules est prohibé.

Eviter toute incidence en termes de divagation du public, de stationnements non organisés, de gestion des déchets éventuels et de nuisances sonores (veiller à ce que le bruit des véhicules soient conformes à la législation).

Prendre toutes mesures destinées à garantir la pérennité des lieux traversés par la récupération des déchets générés par les participants de cette manifestation.

Appliquer le principe d'un balisage éphémère ; pas de peinture (ni biodégradable, ni biodéfragmentable). Balisage uniquement avec rubalises, flèches cartonnées, piquets amovibles. La pose du balisage devra être faite dans les 48h00 avant l'épreuve et l'enlèvement complet du balisage dans les 24h00 suivant la fin de l'épreuve. Ne pas coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts ;

Les participants devront respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux du 18 février 2013 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers du Vaucluse et du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu. L'organisateur devra, avant la manifestation consulter la borne d'information de la préfecture de Vaucluse en téléphonant au 04 28 31 77 11. **Il sera rappelé aux participants l'interdiction de fumer dans les massifs forestiers.**

Il est formellement interdit :

- de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers ;
- de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 8 : Sanctions administratives

Conformément aux dispositions de l'article R. 331-28 du code du sport, l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de leur protection.

Article 9 : sanctions pénales

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 331-45 du Code du Sport, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : droits des tiers

Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 11 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Article 12 : délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : exécution de l'arrêté

Le Sous-Préfet de Carpentras, la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse (ARD Isle-sur-la-Sorgue, ARD Carpentras), les Maires de Venasque et Murs, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse (EDSR), le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (Carpentras), la Présidente du PNR du Mont-Ventoux, la Présidente du PNR du Luberon et le Chef de Centre de l'ONF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au représentant de l'association « Murs Auto Passion ».

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Carpentras

Bernard ROUDIL

9e Montée Historique de MURS Le 21/04/24

N° PERMIS MONTEE DE MURS DIMANCHE 21 AVRIL 2024

NOM	PRENOM	DATE	LIEU	PERMIS N°	DATE	LIEU
RAFFAELLI	JEAN - PIERRE	26/11/1960	AVIGNON	781 084 231 268	22/04/1981	AVIGNON
CHADECAL	DAISY	23/03/1975	CAVAILLON	960 713 200 095	07/01/1997	ARLES
LARMIGNY	MICHEL	10/06/1947	ROUBAIX	606 708	18/06/1965	LILLE
JACUMIN	LAURENCE	16/12/1981	AVIGNON	000 784 200 357	09/02/2001	AVIGNON
SILVESTRE	OLIVIER	08/12/1978	CAVAILLON	961 184 200 002	30/01/1998	AVIGNON
ISSARTEL	BERNARD	16/08/1946	AUBENAS	17 656	17/03/1965	PRIVAS
GALLARDO	JEAN	28/08/1980	PERPIGNAN	15AX23483	26/11/2016	AVIGNON
LAUTHIER	JEAN - MARIE	02/09/1956	BUOUX	784 890	19/12/1974	AVIGNON
HERMANDEZ	JOSE	19/07/1958	MURCIA	880 704 300 298	10/07/2013	AVIGNON

Directeur FFSA	BERTOS	Jean-Pierre	licence	3535
commissaire route	ARENE	Jean-Luc	licence	250230
commissaire route	ARENE	Julie	licence	257146
commissaire route	CHIAPELLA	Eric	licence	254276
commissaire route	ARENE	CELINE	licence	234297
commissaire route	DUFFES	JOEL	licence	190463
commissaire route	DUFFES	ANNICK	licence	242473
commissaire route	RAFFAELLI	JEAN-PIERRE	licence	230357
commissaire route	ISSARTEL	BERNARD	licence	3578

imprimer



